

## Décision individuelle portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes

n°2025 - 0221 du 15 JUIL. 2025

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

**Vu** le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

**Vu** le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018,

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 30 juin 2023 n°20230097 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2023-2024, et notamment son article 2,

**Vu** l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

**Vu** la demande de M. Yannick MICHEL, propriétaire exploitant en cœur du Parc national des Cévennes sur la commune de Vebron, justifiant d'importants dégâts de sangliers et sollicitant la mise en œuvre de tirs d'élimination, en date du 15 juillet 2025,

**Vu** le constat réalisé par Baptiste ALGOËT, responsable du pôle Forêt-Chasse de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 15 juillet 2025,

**Vu** l'avis favorable d'André THEROND, président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes, en date du 15 juillet 2025,

**Considérant** l'importance des dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles de l'exploitation,

**Considérant** que l'élimination par tir des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à résorber les dégâts signalés et permettre les travaux de remise en état,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

**MM. Yannick MICHEL, Dominique MICHEL, Laurent MICHEL, Pascal MICHEL et Audric MICHEL**, autorisés à chasser dans le cœur du Parc national des Cévennes et détenteurs d'un permis de chasser visé et validé au titre de la campagne 2025-2026, sont **autorisés à organiser des tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse selon les conditions définies à l'article 2.**

#### Article 2 :

- *Nature des opérations :* Tirs d'élimination de sangliers, mis en œuvre de manière strictement individuelle par les techniques d'approche et/ou d'affût
- *Localisation des opérations :* Lozère / commune : Vebron / lieux-dits : Deïdou, Cavaladette, Fretma / à proximité des parcelles exploitées par le pétitionnaire, dans le cœur du Parc national des Cévennes

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les animaux abattus dans le cadre de la présente décision deviennent propriété du tireur ;
- le cas échéant, le tireur assure le traitement et/ou l'évacuation des animaux abattus selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Il est informé par la présente autorisation des risques liés à la trichine, pour toute ou partie de carcasse traitée en vue d'être cédée ou consommée ;
- en fin d'opération, le tireur adresse obligatoirement un compte-rendu détaillé au pôle Forêt-Chasse de l'établissement public du Parc national des Cévennes, selon le modèle annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente décision prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 15 août 2025.

**Article 4 :**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Nîmes.*

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - DDT 48
  - OFB - SD 48
  - FDC 48
  - ACPNC
  - EP PNC / massif Causse-Gorges  
Dossier n°2025-3087



Parc national des Cévennes